

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Méthodes agro-environnementales et climatiques

CATÉGORIE PRINCIPALE

Activités humaines

THÉMATIQUE PRINCIPALE

Agriculture

CATÉGORIE SECONDAIRE

Gestion environnementale

THÉMATIQUE SECONDAIRE

Mesures sectorielles

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	MAES
Prénom	Emmanuel
E-mail	emmanuel.maes@spw.wallonie.be
Tél	081/33.60.28

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Méthodes agro-environnementales et climatiques
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>Jusqu'au 01/01/2023, la politique de développement rural était mise en œuvre <i>via</i> les Programmes wallons de développement rural (PwDR 2000 - 2006, 2007 - 2013 et 2014 - 2022¹), en application du règlement (UE) n° 1305/2013. Selon le PwDR 2014 - 2022, "les paiements agroenvironnementaux visent à rencontrer, par le biais des agriculteurs, les enjeux de conservation et d'amélioration de l'environnement sous les aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique", sans autre définition plus précise. Le règlement (UE) n° 1305/2013 définit quant à lui les "méthodes agro-environnementales et climatiques" (MAEC) comme des méthodes qui "visent à maintenir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et à encourager les changements nécessaires à cet égard" (art. 28). Enfin, l'AGW du 03/09/2015 définit les MAEC comme "chacune des sous-mesures définies dans le programme wallon de développement rural au titre de la mesure agro-environnement-climat définie à l'art. 28 du règlement n° 1305/2013 pour laquelle un cahier des charges à respecter par le bénéficiaire et un montant d'aide sont prévus dans le programme wallon de développement rural".</p> <p>Depuis le 01/01/2023, la politique de développement rural est mise en œuvre <i>via</i> le Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027, en application du règlement (UE) 2021/2115. Si ce Plan stratégique fait bien usage du concept des "méthodes agro-environnementales et climatiques", ces dernières n'y sont pas formellement définies. Le règlement (UE) 2021/2115 mentionne de son côté des "engagements en matière</p>

¹ En toute rigueur il s'agit du PwDR 2014 - 2020. Sa validité a cependant été prolongée jusqu'au 31/12/2022 afin de permettre la finalisation du Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027.

	<p>d'environnement et de climat" sans les définir formellement. L'art. 70 stipule toutefois que les paiements pour ces engagements doivent répondre à un ou plusieurs objectifs énoncés à l'art. 6, § 1 et 2, dont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • "d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci [...]; • e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques ; • f) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages." <p>Un nouvel AGW destiné à remplacer l'AGW du 03/09/2015 afin d'intégrer les modifications intervenues à l'occasion de la réforme de la PAC pour la programmation 2023 - 2027 est en préparation.</p> <p>Les MAEC sont encouragées par le biais de "paiements agro-environnementaux", à entendre ² comme des aides financières octroyées aux producteurs à titre de compensation des pertes de revenus et/ou des coûts additionnels liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs MAEC à laquelle ils s'engagent volontairement pour 5 ans. Ces principes, valables dans le cadre des PwDR successifs, restent d'application dans le cadre du Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027.</p>
<p>Référence(s) (définition)</p>	<p>Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/2023-01-01 (consulté le 08/03/2023).</p> <p>Programme wallon de développement rural 2014 - 2020. Période de programmation 2014 - 2022. Version 11.1. En ligne. https://agriculture.wallonie.be/files/20182/21864/PwDR_version%2023%20mars%202017%20-%20approuv%c3%a9e%2011%20avril%202017.pdf (consulté le 08/03/2023)</p> <p>AGW du 03/09/2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204323/2021/03/17 (consulté le 08/03/2023).</p> <p>Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/2022-04-22 (consulté le 08/03/2023).</p> <p>Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027. En ligne. https://agriculture.wallonie.be/files/20182/39322/Plan%20strat%c3%a9gique%20PAC%20adapt%c3%a9 (consulté le 08/03/2023).</p>

² L'expression "paiements agro-environnementaux", utilisée dans les textes légaux (règlement (UE) n° 1305/2013, AGW du 03/09/2015, PwDR 2014 - 2022, Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027), ne fait pas l'objet d'une définition précise dans ces textes.

Raison d'être de la fiche d'indicateurs

Selon le règlement (UE) n° 1305/2013 d'application avant le 01/01/2023 et le règlement (UE) 2021/2115 d'application depuis cette date (voir ci-dessus), l'intégration des paiements agro-environnementaux dans les programmes de développement rural est obligatoire au niveau national et/ou régional. Un certain budget (issu pour la plupart des MAEC d'un cofinancement par l'État membre et l'UE) est affecté à ces paiements.

Le caractère obligatoire de l'instauration d'un système de paiements agro-environnementaux, la fixation d'objectifs à atteindre et les enjeux de lutte contre les changements climatiques, d'amélioration de la qualité de l'eau et des sols agricoles, d'arrêt du déclin de la biodiversité et de maintien des paysages agricoles visés par les MAEC justifient que des indicateurs consacrés à cette thématique figurent dans les rapports sur l'état de l'environnement wallon et le site internet <http://etat.environnement.wallonie.be/home.html>.

La fiche d'indicateurs explique en quoi consistent les MAEC, présente leur cadre législatif et dresse un état des lieux de leur mise en œuvre à l'aide des indicateurs suivants :

1. Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le PwDR 2014 - 2022. Rémunération annuelle des producteurs et objectifs
2. Taux de participation des producteurs à au moins une méthode agro-environnementale et climatique (MAEC) en Wallonie (évolution sur la période 1998 - 2022)
3. Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie. Participation des producteurs aux différentes méthodes (comparaison des données des années 2012 et 2022)
4. Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le PwDR 2014 - 2022. Taux de réalisation des objectifs au 31/12/2022
5. Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027. Rémunération annuelle des producteurs et objectifs

Cadre réglementaire

Au niveau européen

- Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/2023-01-01> (consulté le 08/03/2023).
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013. En ligne. Consolidation officielle. <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/2022-04-22> (consulté le 08/03/2023).

Au niveau wallon

- Programme wallon de développement rural 2014 - 2020. Période de programmation 2014 - 2022. Version 11.1. En ligne.

	<p>https://agriculture.wallonie.be/files/20182/21864/PwDR_version%2023%20mars%202017%20-%20approuv%c3%a9e%2011%20avril%202017.pdf (consulté le 08/03/2023)</p> <p>- AGW du 03/09/2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques. En ligne. Consolidation officielle https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204323/2021/03/17 (consulté le 08/03/2023)</p> <p>- AM du 03/09/2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques. En ligne. Consolidation officielle. https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2015/09/03/2015204324/2017/03/30 (consulté le 08/03/2023)</p> <p>- Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027. En ligne. https://agriculture.wallonie.be/files/20182/39322/Plan%20strat%c3%a9gique%20PAC%20adapt%c3%a9 (consulté le 08/03/2023)</p>
--	---

SECTION 3 : MÉTHODOLOGIE

INDICATEUR 1

Titre	<p>Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le PwDR 2014 - 2022*. Rémunération annuelle** des producteurs et objectifs</p> <p>* Programme wallon de développement rural 2014 - 2022. ** Durée de l'engagement : 5 ans pour toutes les MAEC.</p>
Description des paramètres présentés	<p>Tableau reprenant les informations suivantes pour 11 MAEC et leurs variantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - axe auquel se rattache la MAEC ; - code et dénomination de la MAEC ; - type*** de MAEC (méthode de base ou méthode ciblée) ; - montant de la rémunération annuelle ; - objectif 2022. <p>*** Les méthodes de base sont applicables sans condition particulière, les méthodes ciblées sont soumises à l'avis technique d'un conseiller de Natagriwal.</p>
Unité(s)	Variable
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Rémunérations annuelles et objectifs du PwDR 2014 - 2022	
Fournisseur des données	SPW ; Natagriwal
Description des données	<p>Pour chaque MAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant de la rémunération annuelle ; - objectif du PwDR 2014 - 2022.
Traitement des données	(sans objet)

INDICATEUR 2	
Titre	Taux de participation des producteurs à au moins une méthode agro-environnementale et climatique (MAEC)* en Wallonie** * Méthodes agro-environnementales (MAE) jusque 2013, MAEC ensuite. ** Interpolation pour les années 1999, 2001, 2003 et 2014 (données non disponibles).
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente l'évolution sur la période 1998 - 2022 : <ul style="list-style-type: none"> - du nombre de producteurs engagés dans au moins une MAE/MAEC ; - du taux de participation*** à au moins une MAE/MAEC. *** Par rapport au nombre total de producteurs wallons. Le taux de participation à au moins une MAE/MAEC est calculé en rapportant le nombre de producteurs engagés dans au moins une MAE/MAEC au nombre total de producteurs wallons pour une année donnée (voir section 4 : remarque à ce sujet en termes de limite de l'indicateur). Remarque : la participation aux MAE/MAEC est mesurée en termes de nombre de producteurs ou de taux de participation des producteurs (personnes physiques ou sociétés) bénéficiaires des aides, identifiés par un numéro de producteur dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC).
Unité(s)	- Nombre de producteurs - Taux de participation en % du nombre total de producteurs wallons
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Nombre de producteurs engagés dans au moins une MAE/MAEC	
Fournisseur des données	SPW OPW ; Natagriwal ; UCLouvain - ELI
Description des données	Nombre de producteurs engagés dans au moins une MAE/MAEC (engagement pour 5 ans)
Traitement des données	Données reprises sans traitement, sauf pour les années 1999, 2001, 2003 et 2014 (données non disponibles) dont les valeurs sont des interpolations calculées par la moyenne des valeurs des années directement antérieure et postérieure.
Nombre total de producteurs wallons	
Fournisseur des données	SPW OPW ; Natagriwal ; UCLouvain - ELI
Description des données	Nombre total de producteurs wallons
Traitement des données	Données reprises sans traitement, sauf pour les années 1999, 2001, 2003 et 2014 (données non disponibles) dont les valeurs sont des interpolations calculées par la moyenne des années directement antérieure et postérieure.

INDICATEUR 3	
Titre	Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie*. Participation des producteurs aux différentes méthodes** * Programme wallon de développement rural 2007 - 2013 pour les données 2012. Programme wallon de développement rural 2014 - 2022 pour les données 2022. ** Durée de l'engagement : 5 ans pour toutes les MAEC.
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente pour les années 2012 et 2022 : - le nombre de producteurs engagés dans chacune des MAEC ; - le taux de participation*** des producteurs engagés dans chacune de ces MAEC. *** Par rapport au nombre total de producteurs wallons.
Unité(s)	- Nombre de producteurs - Taux de participation en % du nombre total de producteurs wallons
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Nombre de producteurs engagés dans chaque MAEC	
Fournisseur des données	SPW OPW ; Natagriwal ; UCLouvain - ELI
Description des données	Nombre de producteurs engagés dans chaque MAEC (engagement pour 5 ans)
Traitement des données	Données reprises sans traitement
Nombre total de producteurs wallons	
Fournisseur des données	SPW OPW ; Natagriwal ; UCLouvain - ELI
Description des données	Nombre total de producteurs wallons
Traitement des données	Données reprises sans traitement
INDICATEUR 4	
Titre	Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le PwDR 2014 - 2022*. Taux de réalisation des objectifs au 31/12/2022 * Programme wallon de développement rural 2014 - 2022.
Description des paramètres présentés	L'indicateur présente les taux de réalisation des objectifs du PwDR 2014 - 2022 pour les MAEC au 31/12/2022. Voir section 4 : remarque à ce sujet en termes de limite de l'indicateur.
Unité(s)	%

DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
État d'avancement pour chaque MAEC	
Fournisseur des données	SPW OPW ; Natagriwal ; UCLouvain - ELI
Description des données	État d'avancement au 31/12/2022 pour chaque MAEC, dans l'unité <i>ad hoc</i> (km, nombre d'éléments, ha)
Traitement des données	Rapport (%) entre l'état d'avancement au 31/12/2022 et les objectifs du PwDR 2014 - 2022.
INDICATEUR 5	
Titre	Méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) en Wallonie selon le Plan stratégique wallon relatif à la PAC 2023 - 2027. Rémunération annuelle* des producteurs et objectifs * Durée de l'engagement : 5 ans pour toutes les MAEC.
Description des paramètres présentés	Tableau reprenant les informations suivantes pour 9 MAEC et leurs variantes : <ul style="list-style-type: none"> - axe auquel se rattache la MAEC ; - code et dénomination de la MAEC ; - type** de MAEC (méthode de base, méthode ciblée ou méthode orientée résultats) ; - montant de la rémunération annuelle ; - objectif 2027. ** Les méthodes de base sont applicables sans condition particulière, les méthodes ciblées sont soumises à l'avis technique d'un conseiller de Natagriwal. La méthode orientée résultat rémunère sur base du résultat et non sur base du respect d'un cahier des charges.
Unité(s)	Variable
DONNÉES UTILISÉES POUR CONSTRUIRE LES PARAMÈTRES	
Rémunérations annuelles et objectifs du Plan stratégique PAC 2023 - 2027	
Fournisseur des données	SPW ARNE - DPEAI
Description des données	Pour chaque MAEC : <ul style="list-style-type: none"> - montant de la rémunération annuelle ; - objectif du du Plan stratégique wallon PAC 2023 - 2027.
Traitement des données	(sans objet)

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS	
Fiabilité et précision des données	<u>Estimation de l'engagement des producteurs et de l'état d'avancement des MAEC</u> Le nombre de producteurs engagés dans une ou plusieurs MAEC et l'état d'avancement de chacune d'elle (km, nombre d'éléments, ha) peuvent être estimés sur base des paiements agro-environnementaux effectués.

La validité de cette estimation dépend de la bonne correspondance entre les demandes de paiements agro-environnementaux des producteurs et les mesures réellement engagées sur le terrain. Celles-ci font l'objet d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place conformément aux dispositions des art. 24 et 32 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014³.

Ce règlement impose le contrôle sur place chaque année d'au moins 5 % des producteurs engagés dans une MAEC. Dans le système wallon, le choix des producteurs soumis au contrôle n'est pas entièrement aléatoire. Pour environ un tiers des 5 % de producteurs contrôlés (1,5 % des producteurs engagés dans une MAEC), ce choix s'effectue sur base d'une analyse des risques, en particulier sur base du critère de l'importance de l'engagement, les contrôles étant plus fréquents pour les producteurs ayant mis en œuvre un plus grand nombre de MAEC.

Dans certains cas, ces contrôles ont soulevé des questions. Ainsi p. ex. :

- Dans le cas de la MAEC "MB1a - Haies et bandes boisées", des problèmes de discordance entre les contrôles effectués sur place et le référentiel cartographique disponible sont survenus. Ce référentiel, établi à partir d'orthophotoplans, ne correspondait pas aux situations rencontrées sur le terrain dans plus de 50 % des cas.
- Dans le cas de la MAEC "MB5 - Tournières enherbées", des observations sur le terrain ont suggéré que le contrôle n'était pas efficace, les manquements (labour avant le 15/07 et pas de zone de refuge p. ex.) n'étant pas suffisamment poursuivis.

Enfin, il faut noter que, contrairement aux autres régimes d'aides qui courent du 1^{er} janvier au 31 décembre, le régime d'aide des MAEC court du 1^{er} avril au 31 mars (déclarations de superficies jusqu'au 31 mars). Dans une volonté d'alignement avec les autres régimes, le SPW OPW a instauré un système de pré-demande à introduire pour le 1^{er} novembre de l'année n-1 pour un engagement à partir du 1^{er} janvier de l'année n. Il n'est cependant pas possible de vérifier si les superficies déclarées en MAEC au 1^{er} avril de l'année n étaient déjà en ordre les 3 premiers mois de l'année.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que, malgré les contrôles obligatoires, les estimations du nombre de producteurs engagés et de l'état d'avancement des MAEC présentent une certaine incertitude (non évaluée).

Cas particulier de la MAEC "MC10 - Plan d'action agro-environnemental"

Dans le cas de la MC10, la rémunération dépend de divers facteurs propres à l'exploitation agricole. Le lien entre rémunération et participation n'étant pas directement proportionnel, il n'est pas possible de déduire le nombre de producteurs engagés dans cette MAEC à partir des paiements agro-environnementaux effectués. Le nombre de producteurs engagés dans un plan d'action agro-environnemental est dès lors estimé sur base du nombre d'avis d'un conseiller de Natagriwal émis, requis dans la grande majorité des cas. L'état d'avancement de la mise en œuvre de cette MAEC, exprimé en ha, est estimé en multipliant le nombre d'avis d'un conseiller de Natagriwal par la superficie agricole utilisée moyenne par plan, soit 80 ha.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité. En ligne. Consolidation officielle. http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/809/2023-01-01 (consulté le 08/03/2023).

	<p><u>Au sujet du calcul du taux de participation des producteurs</u></p> <p>En toute rigueur, le taux de participation à une MAEC devrait être calculé en rapportant le nombre de producteurs engagés au nombre de producteurs susceptibles d'appliquer cette MAEC (potentiel maximum de mise en œuvre de la MAEC) et non pas au nombre total de producteurs. Cette donnée n'est cependant pas disponible.</p>
Manque de données	<p>Les statistiques relatives aux MAEC ne sont pas disponibles pour les années 1999, 2001, 2003 et 2014.</p> <p>Des interpolations ont été faites pour ces années dans le cas de l'indicateur 2.</p>

SECTION 5 : ÉLABORATION DE L'ÉTAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Atteinte des objectifs du PwDR 2014 - 2022 pour les MAEC
ÉTAT	
Méthode d'attribution	Taux de réalisation des objectifs du PwDR 2014 - 2022 pour les MAEC au terme du programme, soit au 31/12/2022. Les objectifs sont atteints pour une MAEC donnée si le taux de réalisation pour cette MAEC vaut 100 %. À noter que cette évaluation ne tient pas compte des impacts environnementaux des MAEC.
Norme utilisée (si pertinent)	Objectifs du PwDR 2014 - 2022
Référence(s) pour cette norme	Programme wallon de développement rural 2014 - 2020. Période de programmation 2014 - 2022. Version 11.1. En ligne. https://agriculture.wallonie.be/files/20182/21864/PwDR_version%2023%20mars%202017%20-%20approuv%c3%a9e%2011%20avril%202017.pdf (consulté le 08/03/2023)
TENDANCE	
Méthode d'attribution	<p>Évaluation de la tendance sur une période de 10 ans, indépendamment de la temporalité des PwDR. Évaluation fondée sur taux de participation des producteurs engagés dans au moins une MAEC.</p> <p>Justifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif est de mesurer les améliorations ou détériorations éventuelles à long terme. Si l'évaluation était réalisée pour la période couverte par un PwDR donné, la tendance ne pourrait être qu'à l'amélioration (croissance progressive des taux de réalisation pour chaque MAEC), voire à la stabilité si aucune mesure n'était prise. - L'évaluation sur des périodes couvertes par plusieurs PwDR ne peut pas se faire sur base de l'évolution de MAEC spécifiques puisque les MAEC peuvent différer d'un PwDR à l'autre. L'unité commune de comparaison est le taux de participation des producteurs engagés dans au moins une MAEC. - Par ailleurs, il faut noter que le taux de participation des producteurs peut varier au cours d'un même PwDR, selon les modifications apportées p. ex. lors de l'évaluation du programme à mi-parcours (modification des rémunérations, ajout ou suppression de variantes...).
Norme utilisée (si pertinent)	-

Référence(s) pour cette norme	-
-------------------------------	---

SECTION 6 : MISES À JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Mai 2023
--	----------